

ANNEXE 1

**Procédure Nationale
GEL PROLONGE
ONCFS**



PROCÉDURE NATIONALE

GEL PROLONGÉ

Dispositif d'aide à la décision
pour la suspension de la chasse en cas de gel prolongé
en application de l'article R.424-3 du Code de l'Environnement

Novembre 2010

Préambule

L'article R. 424-3 du code de l'environnement, prévoit que « *en cas de calamité, incendie, inondations, gel prolongé, susceptible de provoquer ou de favoriser la destruction du gibier, le préfet peut, sur tout ou partie du département, suspendre l'exercice de la chasse soit à tout gibier, soit à certaines espèces de gibier.* ».

La suspension s'étend sur une période de dix jours ou moins; elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions. L'arrêté du préfet fixe les dates et heures auxquelles entre en vigueur et prend fin la période de suspension. »

Le présent document intitulé procédure nationale « gel prolongé » remplace le protocole national validé en 2003 dont il reprend les éléments. Il intègre quelques modifications et simplifications, au vu de l'expérience acquise lors des périodes de gel prolongé subies depuis, afin de le rendre plus opérationnel. Ce document met surtout en exergue le niveau national, lequel apparaît pertinent pour restituer une information correcte pour aider les administrations concernées à prendre les mesures adaptées. Il n'exclut pas la mise en place de protocoles régionaux complémentaires.

1 La procédure mise en place par l'ONCFS

1.1 Objectifs

Cette procédure doit fournir « en temps réel » un état de la vulnérabilité de diverses espèces d'oiseaux lors d'une période de gel prolongé **à l'échelle du territoire national**. La diffusion rapide et régulière d'un bulletin d'information aux autorités compétentes doit permettre, à partir d'une analyse technique objective de la situation, de prendre des décisions adaptées à la sauvegarde des oiseaux migrateurs, hivernants et sédentaires. Le but de cet observatoire n'est aucunement d'aboutir systématiquement à l'arrêt des activités cynégétiques. Cependant, si l'analyse des données démontre des conditions de vie et de recherche de nourriture trop difficiles, autrement dit des déplacements et des comportements anormaux des oiseaux par rapport à une saison d'hivernage moyenne, l'exercice de la chasse pourrait être suspendue momentanément par les autorités préfectorales.

1.2 Surveillance météorologique

Cette surveillance météorologique peut se faire par le suivi de plusieurs paramètres définissant une période de gel prolongé.

1.2.1 **Définition type d'une période de gel prolongé :**

C'est une période durant laquelle les conditions météorologiques suivantes sont remplies :

- ➔ températures moyennes de 10°C en dessous des normales saisonnières, c'est-à-dire les moyennes trentenaires calculées par Météo France sur la période 1961-1990 ;
- ➔ températures minimales très froides (inférieures à - 5°C);
- ➔ températures maximales négatives ou faiblement positives (dégel impossible) ;
- ➔ durée prévisible d'au moins 6-7 jours consécutifs.

Le suivi météorologique est assuré par une **cellule nationale** « gel prolongé » de la Direction des études et de la recherche (DER) de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), composée des 4 responsables des réseaux nationaux ONCFS/Fédération nationale des chasseurs (FNC)/Fédérations départementales des chasseurs (FDC) d'observation sur l'avifaune migratrice (Bécasse, Bécassines, Oiseaux d'eau et Oiseaux de passage). La période de surveillance s'étend de fin novembre à fin février et se fait à l'échelle nationale et européenne. Les prévisions à 7 et 10 jours, disponibles auprès des services météorologiques, sont utilisées. Il est cependant important de souligner qu'elles sont issues de probabilité et qu'un risque d'erreur de diagnostic existe.

1.2.2 Déclenchement de l'alerte gel prolongé

La **cellule nationale** décide de l'activation de la procédure sur la base des informations disponibles.¹

Les critères de décision ont été précisés en considérant d'une part que le début de la période de gel prolongé est difficile à anticiper et que d'autre part, il est primordial de privilégier la période de redoux suivant la vague de froid proprement dite. Cette décision permet d'éviter des déclenchements sans suite, inévitables dans l'objectif d'une anticipation de ces périodes de gel prolongé.

L'alerte est déclenchée lorsque les conditions météorologiques définissant **la notion de gel prolongé** (cf. § 1.1.1.) sont remplies :

- sur au moins **la moitié** du territoire national
- pendant deux jours consécutifs,
- avec une extension probable imminente sur une majeure partie de la France.

1.2.3 Signalement de la fin de l'alerte gel prolongé

La désactivation de la procédure gel prolongé au niveau national est annoncée par la cellule nationale « gel prolongé » de la DER. Elle n'est pas synonyme de la fin du froid dans une ou quelques régions. D'autre part, elle ne clôture pas la fin des suivis en routine sur le terrain.

NB : La phase de redoux est cruciale pour les espèces migratrices qui doivent en profiter pour reconstituer leur réserve de graisse et se re-disperser sur les sites d'hivernage habituels. Les prélèvements cynégétiques ne devraient reprendre que lorsque les espèces auront retrouvé des conditions de vie normales et l'intégralité de leur défense naturelle, en pratique environ une semaine après la fin de la période de gel prolongé.

1.2.4 Activation de la procédure

A ce stade noté **J+1 (J étant le premier jour de gel continu sans dégel diurne avec extension très probable dans les jours suivants)**, la procédure d'alerte est alors activée sur toute la France, même dans les régions non touchées par le froid.

Lorsque l'alerte est annoncée par la cellule nationale « gel prolongé », chaque Délégation Régionale de l'ONCFS met en oeuvre la procédure auprès des Service Départementaux (SD) de l'ONCFS, des Fédérations départementales des chasseurs (FDC) et des associations associées à la procédure telles que la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO), France Nature Environnement (FNE), le Club national des bécassiers (CNB), ou autres associations représentatives au niveau local. Au sein de chaque département, les interlocuteurs techniques ONCFS et FDC sont responsables de l'exécution de la procédure. Ils coordonnent une équipe d'observateurs compétents afin de fournir dans les délais requis, les données émanant des suivis sur les espèces retenues.

D'autre part, la Délégation régionale (DR) de l'ONCFS informe les administrations (Préfet et Direction départementale des territoires et Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) de l'activation de la procédure gel prolongé.

1.2.5 Transmission des données

Les données sont transmises directement par les observateurs pour les sites d'intérêt national, par fax ou par messagerie électronique aux responsables nationaux de la DER.

¹ Dans le cas particulier d'un gel prolongé localisé à une région ou deux, sans risque d'extension annoncée par la météo, un déclenchement uniquement régional peut être envisagé pour répondre aux attentes des acteurs locaux. Ce cas peut se produire **en particulier** dans une des régions Est à Nord/Est de la France. Le déclenchement est alors à l'initiative de la Délégation régionale de l'ONCFS avec consultation des responsables nationaux, en mettant en oeuvre les mêmes protocoles de suivi national.

1.2.6 Diffusion des informations

Les responsables nationaux traitent rapidement les données recueillies sur les sites d'intérêt national et rédigent **tous les 3 jours** un bulletin d'information commun à l'ensemble des espèces.

Ce bulletin national est diffusé aux délégations régionales de l'ONCFS qui se chargent de le transmettre, avec leur bulletin régional :

- aux Chefs des services départementaux de l'O.N.C.F.S.
- aux Présidents des Fédérations régionales des chasseurs et des Fédérations départementales des chasseurs et des associations locales participant à la procédure.
- aux administrations compétentes : Préfets, Directions départementales des territoires (DDT), Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

Ce bulletin national est également transmis par la Direction des études et de la recherche de l'ONCFS à :

- la Direction de l'eau et de la biodiversité (DEB) du Ministère chargé de l'Ecologie
- la Fédération nationale des chasseurs (FNC),
- l'Association nationale des chasseurs de gibier d'eau (ANCGE),
- Le Club national des bécassiers (CNB),
- Bécassiers de France,
- Club international des chasseurs de bécassines (CICB),
- France Nature Environnement (FNE),
- la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO).

La cellule nationale « gel prolongé » DER est en retour destinataire d'une copie de tous les arrêtés préfectoraux rassemblés par les délégations régionales.

1.2.7 Utilisation des données

Les données restent la propriété des organismes qui les ont fournies. Les données communes seront uniquement utilisées dans le cadre de la procédure gel prolongé tel que décrit dans ce document.

1.3 Déclinaison de la procédure par espèce ou groupe d'espèces

Le suivi de la Bécasse des bois et des Anatidés nécessitent des actions de terrain particulières. Elles sont résumés ci-dessous.

1.3.1 Suivi de la Bécasse des bois

La procédure d'alerte concerne toutes les régions littorales et un échantillon de sites dans les régions intérieures.

- 1) Au début de chaque saison d'hivernage, l'ONCFS définit dans les départements côtiers un site d'observation nocturne sur une commune littorale et un autre site d'observation nocturne sur une commune située à plus de 30 kilomètres de la côte. Un à trois sites par région intérieure sont aussi retenus.
- 2) Ces sites sont visités en routine une fois par quinzaine de début décembre à mi février. Un recensement des bécasses est réalisé pendant une période de deux heures environ. La prospection est réalisée dans des conditions identiques à chaque sortie et, dans la mesure du possible, effectuée par le même observateur. Ces observations systématiques serviront d'état initial en cas de gel prolongé.

- 3) La nuit du jour suivant immédiatement le déclenchement de l'alerte, les sites choisis préalablement font l'objet d'observations rapprochées : une sortie toutes les trois nuits.

En parallèle de ces observations quantitatives, les poids des oiseaux capturés constitueront un échantillon de référence pour juger de l'état physiologique des oiseaux. De même toutes données qualitatives, (comportement anormal, mortalité d'oiseaux,...) doivent être transmises au réseau.

1.3.2 Suivi des Oiseaux d'eau

1.3.2.1 Les espèces

Le groupe d'espèces ciblé concerne les canards, les oies, les cygnes et la Foulque macroule. Les priorités de repérage sont les suivantes :

- **Espèces indicatrices de gel prolongé** : Garrot à œil d'or, Harles, Bernache nonnette hivernant habituellement plus au Nord ou à l'Est de la France et se réfugiant en France lors d'un froid sévissant sur leurs zones d'hivernage habituelles
- **Espèces sensibles au froid** : Sarcelle d'hiver et Canard siffleur
- **Espèces en dehors des zones habituelles d'hivernage** : toutes espèces présentes de manière inhabituelle sur un secteur suivi régulièrement en hivernage.

1.3.2.2 Les secteurs à suivre

Le suivi est effectué sur un échantillon de sites d'intérêt national, dont la liste est réactualisée annuellement. Ces sites ont été choisis par l'ONCFS en fonction de leur importance pour les oiseaux d'eau.

1.3.2.3 La méthode

Les observations sont effectuées à partir du jour qui suit le déclenchement de l'alerte sur les sites prédéfinis afin d'estimer :

- les effectifs,
- les concentrations inhabituelles sur des cours d'eau non gelés,
- les mouvements et la présence d'espèces inhabituelles,
- d'éventuels comportements anormaux seront signalés ainsi que les conditions de milieu pour établir un diagnostic sur la disponibilité des ressources alimentaires.

1.3.3 Suivis des autres espèces d'oiseaux migrateurs

Les responsables du réseau d'observations sur les « bécassines » et du réseau d'observations sur les « oiseaux de passage » transmettent des informations sur ces espèces, recueillies par les observateurs de terrain.

Les informations concernant les limicoles côtiers seront transmises par des observateurs du réseau Oiseaux d'Eau Zones Humides, situés dans les départements côtiers.

1.4 Calendrier théorique de la procédure gel prolongé

Ce calendrier théorique permet à chaque partie concernée de s'organiser dans une situation d'urgence. Les suivis des anatidés et des bécasses des bois sont réalisés tous les **3** jours **dès** le déclenchement de la procédure. De même, les bilans sont produits tous les **3** jours.

CALENDRIER THÉORIQUE DE LA PROCÉDURE GEL PROLONGÉ		
Date	Intervenant	Phase de la procédure
Début décembre à Fin février	DER CNERA AM	Surveillance gel prolongé de début décembre à fin février
J-4j	DER	Bonne probabilité de gel prolongé détectée par la veille météorologique au niveau européen et national
J-3j	DER + qq DR	Surveillance accrue des conditions météorologiques et enquête téléphonique auprès de contacts de terrain dans diverses zones géographiques.
J-2j	DER + DR	Surveillance accrue des conditions météorologiques et enquête téléphonique auprès de contacts de terrain dans diverses zones géographiques.
J-1j	DER + qq DR	Surveillance accrue des conditions météorologiques et enquête téléphonique auprès de contacts de terrain dans diverses zones géographiques.
J	DER + qq DR	Surveillance accrue des conditions météorologiques et enquête téléphonique auprès de contacts de terrain dans diverses zones géographiques.
J+1j	DER DR	Déclenchement de l'alerte par envoi de fax ou par courriel à chaque DR / SD.
J+2j	SD + FDC	Dénombrements et observations diurnes et nocturnes sur les sites prédéterminés Transmission des informations à la DER par messagerie électronique ou fax
J+3j	DR DER	Rédaction du bulletin national et transmission à la DR et aux instances nationales
J+5j	DR SD + FDC	Diffusion des bulletins nationaux par la DR aux Préfets et autres organismes régionaux et départementaux concernés Dénombrements et observations diurnes et nocturnes sur les sites prédéterminés Transmission des informations à la DER par messagerie électronique ou fax
J+6j	DR DER	Rédaction du bulletin national et transmission à la DR et aux instances nationales
J+8j	DR SD + FDC	Diffusion des bulletins nationaux par la DR aux Préfets et autres organismes régionaux et départementaux concernés Dénombrements et observations diurnes et nocturnes sur les sites prédéterminés Transmission des informations à la DER par messagerie électronique ou fax
J+9j	DR DER	Rédaction du bulletin national et transmission à la DR et aux instances nationales

et ainsi de suite durant toute la période d'activation de la procédure ...

J + nj	DER DR	Fin de l'alerte annoncée par le dernier bulletin et transmis à chaque DR/SD et aux instances nationales.
--------	-----------	--

Légende : DER : Direction des études et de la recherche (ONCFS) ; DR : Délégation régionale (ONCFS) ; SD : Service départemental (ONCFS)
CNERA AM : Centre national d'études et de recherche appliquée sur l'avifaune migratrice (ONCFS)
FDC : Fédération départementale des chasseurs ; qq : quelques

2 Interprétation des données recueillies

- Pour les Anatidés :
 - **Variations quantitatives** : augmentation significative des effectifs stationnés sur les plans d'eau non gelés (désertification des zones gelées) ;
 - **Variations qualitatives** : augmentation très sensible des proportions des espèces à hivernage nordique (ex : Harles, Garrot à œil d'or) ; baisse très significative des proportions des espèces sensibles au froid (Souchet, Siffleur, Sarcelle d'hiver) ;
 -
- Pour les Bécasses :
 - **Variations quantitatives** : augmentation significative des contacts en opération de baguage de nuit sur les sites « refuge » (ex : départements côtiers) ; baisse symétrique des contacts en opération de baguage de nuit sur sites gelés (ex : départements de l'intérieur),
 - **Forte Fréquence de poids** parmi les individus bagués en dessous de 280 gr.

Les informations collectées sur les deux groupes d'espèces indicatrices fournissent des conclusions qui s'appliquent globalement aux autres espèces chassables d'oiseaux migrateurs suivant le schéma suivant :

- les conclusions sur les Anatidés et Foulque macroule sont généralisées aux autres espèces d'oiseaux d'eau fréquentant les mêmes milieux ;
- les conclusions sur les Bécasses, complétées par les informations apportées par les réseaux « Bécassines » et « Oiseaux de passage », sont généralisées à tous les oiseaux de passage, les limicoles terrestres et les bécassines.

* * *

Annexe 2



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE

Direction Départementale
des Territoires (et de la Mer)
de

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DU SUSPENDANT LA CHASSE DE CERTAINES ESPÈCES DE GIBIER DANS LE DÉPARTEMENT DE

Le préfet (ou La préfète) de

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 424-3,

Considérant la nécessité de suspendre l'exercice de la chasse de : (*énumérer les espèces de gibier concernées*), en raison de l'actuelle période de gel prolongé rendant les individus plus vulnérables et nécessitant leur préservation,

Sur proposition du (ou de la) Directeur (ou Directrice) Départemental(e) des Territoires (et de la Mer),

ARRETE

Article 1^{er} : Sans préjudice des dispositions applicable à la chasse en temps de neige, la chasse aux espèces de gibier suivantes

- (*lister les espèces de gibier concernées*)est suspendue sur
- l'ensemble du département de
- ou sur les parties (*ci-après*) du département de

- (*lister les parties de département : territoires des cantons, des communes, des ACCA, GIC, DPF, DPM...*)

Article 2 : Cette suspension est applicable pour une période de jours (*10 jours maximum*) à compter du (*date*) à (*heure*) jusqu'au (*date*) à (*heure*). Cette suspension peut être renouvelée à l'issue de cette période.

Article 3 : Voie et Délai de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de (*adresse*). Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été publiée.

Article 4 : Le (la) Secrétaire Général(e) de la Préfecture, le (la) Directeur (ou Directrice) Départemental(e) des Territoires (et de la Mer), le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie et tous les agents assermentés concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans chaque commune par les soins du Maire.

Fait à _____, le _____
Le préfet (ou La préfète)